



2026/02
PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à onze heures, le conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Genêts, sous la présidence de Mme BRUNAUD-RHYN Catherine, Maire.

Étaient présents : Mme BRUNAUD-RHYN Catherine, M. MORALES Thierry, M. PAILLEY Christophe, M. PALMETTI Patrick, Mme EVERWYN Marie-Christine, Mme GARRABÉ Élise, Mme MORIN Carole, Mme ZABIOLLE Géraldine, M. MARIE Nicolas, Mme HOREL Christiane, M. COCAIGN Jean-Yves

Absents : Néant

Secrétaire de séance : M. NICOLAS Marie

Date de convocation : le 17/03/2026

Date d'affichage : 17/03/2026

Présents : 11

Votants : 11

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BRUNAUD-RHYN, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Elle explique que c'est le conseiller le plus âgé qui va prendre la présidence jusqu'à l'élection du Maire, à savoir Monsieur PALMETTI.

Monsieur MARIE Nicolas a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1)

Monsieur PALMETTI a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Monsieur le président demande aux membres du conseil l'approbation du procès verbal de la dernière réunion du 27 janvier 2026.

Madame HOREL demande des précisions sur les dossiers de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation du bâtiment de la mairie et de rénovation de la place des halles et la définition des projets. (ci joint :document remis par Mme HOREL à l'ensemble des conseillers)

Madame le Maire répond que les dossiers sont des pré-études qui permettent de définir les grandes lignes des projets.

Madame HOREL et Monsieur COCAIGN ne prennent pas part à l'approbation du procès-verbal.

Monsieur PALMETTI fait procéder au vote.

Le procès-verbal a reçu l'approbation de 9 voix.

2026/02/01 : Élection du Maire

1. Présidence de l'assemblée

Monsieur PALMETTI a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame MORIN Carole et Madame GARRABÉ Élise.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11
- f. Majorité absolue : 6

Madame BRUNAUD-RHYN Catherine : 9 (neuf suffrages)

Madame HOREL : 2 (deux suffrages)

5. Proclamation de l'élection du maire

Madame BRUNAUD-RHYN Catherine a été proclamée maire et a été immédiatement installée dans ses fonctions.

2026/02/02 : Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Madame BRUNAUD-RHYN Catherine élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1. Nombre d'adjoints

La présidente a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 2 adjoints. Il est proposé au conseil de valider le nombre de 3 adjoints.

Madame HOREL demande pourquoi 3 adjoints alors qu'il y en avait 2.

Madame le Maire explique la démission du 3ème en fin de mandat alors que ses dossiers avaient été clôturés et qu'il n'était pas opportun d'en réélire un à ce moment là.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune (10 voix POUR et une abstention).

2026/02/03 : Élection des adjoints

1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du

candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

2. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 11
- f. Majorité absolue : 6

3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur MORALES avec 9 voix. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

Premier adjoint : M.MORALES Thierry

2^e adjoint : Mme EVERWYN Marie-Christine

3^e adjoint : M.PALMETTI Patrick

2026/02/04: Lecture de la charte de l'Élu Local

Mme Le Maire informe qu'une Charte de l'élu local a été créée, qui rappelle les grands principes déontologiques à respecter dans l'exercice du mandat. Mme Le Maire procède à la lecture :

Charte de l'élu local

Articles L. 1111-13. et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Questions diverses

❖ Mme Horel et M. Cocaign souhaitent obtenir des précisions sur les modalités et le calendrier de constitution des commissions extra-municipales.

Mme la Maire répond que les commissions communales et extra-communales seront votées au prochain conseil municipal.

❖ Mme Horel interroge Mme la Maire sur les modalités d'inscription des questions diverses pour les prochains conseils.

Madame le Maire répond qu'il faut que la question lui parvienne par écrit avant la séance et que des précisions seront apportées au prochain conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 11h50.

Le Maire



Le secrétaire de séance



ANNEXE :

Information sur l'approbation du PV de la réunion du Conseil municipal du 27 janvier 2026 ayant voté les marchés de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la Mairie et de la place des Halles, résultant en un engagement financier d'au moins 48.345 € HT.

1. Mairie

Titulaire du Marché : JV Archi & Associés
choisi par le Conseil municipal du 27/01/2026.

<https://www.jva.archi>

> il s'agit du cabinet d'architecte de Juliette Vuillermoz, habitant à Genêts

Mission : maîtrise d'œuvre = architecte et coordination des travaux pour le compte de la Commune

> Ce n'est pas un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage comme annoncé lors de la réunion électorale du 13 mars 2026

Montant du marché : honoraires de JV Archi : 24.000 € HT

Appel d'offres : décembre 2025 « *Marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la mairie de Genêts* »

Description du Marché dans le document d'appel d'offres :

Rez-de-chaussée (RdC)

- **Grande salle polyvalente** à double usage : mariages, réunions, conseils municipaux, et bureau de vote (traitement acoustique requis).
- **Accueil de la mairie repensé** : guichet/secrétariat + espace de travail pour élus au plus près de la secrétaire (travail collaboratif, confidentialité à organiser). Ensemble séparé par cloisons vitrées équipées de stores intégrés permettant confidentialité et lumière naturelle.
- **Dispositif de cloisonnement vitré** toute hauteur permettant l'accès à l'accueil sans perturber les réunions en cours et un accès direct à la grande salle. Le sas devra intégrer un espace réservé aux affichages officiels (Urbanisme, Sécurité, Agriculture, etc.).
- **Espace kitchenette** (usage interne et réunion) et **sanitaires adaptés PMR**.

Diagnostic et **traitements acoustiques** de la grande salle (temps de réverbération cible) + **acoustique interne des bureaux** (cloisons vitrées avec stores, indices Rw, affaiblissements latéraux)

Étage

- **Bureau du Maire et 2 bureaux pour les Adjoints.**
- **Salle de réunion technique**
- Ensemble séparé par **cloisons équipées de châssis vitré acoustique et de stores intégrés** permettant confidentialité et lumière naturelle.
- **Local archives** (surface et charge au sol dimensionnées ; rayonnages ; ventilation).

1.4.1 Enveloppe et patrimoine

- **Isolation des combles** (objectif de performance à préciser à l'APD, assurer l'étanchéité à l'air et traitement des ponts thermiques, compatibilité hygrothermique avec l'existant)
- **Isolation thermique par l'intérieur (ITI)** sur façades. Justifier les choix de complexes (pare-vapeur, capillarité, risques de condensation) par note hygrothermique.
- **Ouvertures** : remplacement des menuiseries non performantes ; Performances visées (à préciser à l'APD) et prescriptions compatibles patrimoine (profilés, teintes, petits bois si existants)
- **Enduit extérieur** : une expertise préalable sera réalisée sur l'enduit existant (environ 50 ans). L'étude portera sur la conservation et la réparation de l'enduit, avec dépose et restitution des parties dégradées. Une mise en peinture ou un badigeon à base de chaux sera ensuite appliqué afin de valoriser les façades. Cette intervention devra obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

> L'appel d'offre contient donc déjà une liste exhaustive du projet adopté et défini par la Mairie bien qu'aucune consultation des habitants de Genêts n'ait eu lieu.

> De plus, il n'existe aucune obligation de faire une rénovation thermique – pour une salariée à temps plein et des élus très peu présents dans le bâtiment.

Montant estimé des travaux : 160.000 € HT Montant total : 160.000 + 24.000 = 184.000 € HT

2. Places des Halles

Titulaire du Marché : TECAM

<https://www.tecam.fr>

choisi par le Conseil municipal du 27/01/2026

Mission : maîtrise d'œuvre = architecte et coordination des travaux pour le compte de la Commune

> Ce n'est pas un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage comme annoncé lors de la réunion électorale du 13 mars 2026

Montant du marché : honoraires de TECAM : 24.345 € HT

Appel d'offres : décembre 2025

« *Marché de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée pour le réaménagement de la Place des Halles de Genêts* »

Description du Marché dans le document d'appel d'offre :

- Mettre en valeur la perspective en direction du bâtiment de la mairie
- Préserver et améliorer l'ambiance villageoise de la place
- Permettre la cohabitation du stationnement riverain avec la flânerie et d'autres activités de loisir
- Mettre en valeur l'effet balcon sur la baie et l'arrière de la mairie

C'est dans ce contexte qu'intervient la définition du présent cahier des charges de la mission de maîtrise d'œuvre qui a vocation à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement de la Place des Halles de Genêts.

> Le programme est donc déjà arrêté et défini par la Commune dans le document d'appel d'offre sans qu'aucune consultation des habitants de Genêts n'ait eu lieu.

Montant estimé des travaux : 324.603 € HT Montant total : 324.603 + 24.345 = 348.948 € HT